



Liquidation totale d'une fondation de prévoyance Remarques générales et détermination de la procédure

En cas de la liquidation totale d'une fondation de prévoyance, l'article 53c LPP dispose que l'autorité de surveillance vérifie si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

En principe, notre autorité rend **trois décisions successives** : entrée en liquidation, approbation (principes de la répartition, transfert, etc.) et clôture de la liquidation. En fonction de la procédure choisie et des éléments en notre possession, les deux premières peuvent parfois être rendues simultanément. De même, il peut arriver qu'une seule décision soit rendue en toute fin de procédure, lorsque toutes les pièces sont disponibles et qu'il n'y a pas de répartition ni de transfert à approuver.

Dans le cadre de la liquidation, il y a lieu de régler le **sort des (éventuels) engagements et de la fortune** de la fondation. Plusieurs cas de figure sont alors envisageables, selon que l'institution fournit des prestations réglementaires ou non, et selon l'affectation prévue de sa fortune (répartition ou transfert à une autre institution).

Conformément à l'article 181, alinéa 4 du Code des obligations, « *la cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion* ».

Dans son jugement du 30 juillet 2014 (C-3571/2012), le Tribunal administratif fédéral a confirmé que les institutions de prévoyance devaient **se conformer aux dispositions de la LFus** et qu'il n'y avait pas de marge pour une reprise en vertu de l'article 181, alinéas 1 à 3 CO (succession à titre singulier).

Ainsi, en cas de transfert des engagements et/ou de la fortune à une autre institution de prévoyance, un contrat de **transfert de patrimoine selon l'article 98 LFus** doit être rédigé et le transfert doit être inscrit au Registre du commerce, pour autant que l'institution transférante **présente un excédent d'actifs** (article 71, alinéa 2 LFus).

Par conséquent, la procédure peut prendre les formes suivantes :

1. Institutions n'offrant pas de prestations réglementaires :

- a) répartition de la fortune libre ;
- b) transfert de la fortune libre à une autre institution (transfert de patrimoine LFus).

2. Institutions offrant des prestations réglementaires :

- a) transfert des engagements à une autre institution (transfert de patrimoine LFus) et répartition de la fortune libre ;
- b) transfert des engagements et de toute la fortune, y compris la fortune libre, (transfert de patrimoine LFus) à une autre institution.

Si l'institution transférante ne présente pas d'excédent d'actifs, le transfert se fait selon les **règles de la fusion conformément aux articles 88ss LFus**. A titre exceptionnel, un transfert à titre singulier selon les **règles du code des obligations** peut être admis.